

16
juin
2003

Arrêté relatif à la protection des biens culturels

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil communal concernant l'organe de conduite communal (OCC) du 24 août 1994,

Vu les Directives pour l'organisation, la mise sur pied, le fonctionnement et les missions de l'organe de conduite communal,

arrête :

But

Article premier

Il est créé un fonds destiné à la protection des biens culturels en cas de catastrophe, de crise, de conflit ou de toute autre situation menaçant les biens culturels.

Gestion

Art. 2

¹L'organe de conduite communal gère le fonds. Au préalable, il consulte sa section de la protection des biens culturels.

²Il édicte les directives d'exécution nécessaires.

Alimentation

Art. 3

Le fonds est notamment alimenté par le produit des activités de l'organe de conduite communal-Protection des biens culturels, susceptibles d'être rémunérées (Par exemple, vente du vade mecum).

Affectation

Art. 4

Le fonds est affecté à la remise en état des biens culturels communaux recensés, endommagés lors d'événement extraordinaire au sens de l'article premier.

Entrée en
vigueur

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption.

La Chaux-de-Fonds, le 16 juin 2003

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le Président:	Le Chancelier:
C. Augsburgers	S. Jaquenoud